



## Conseil économique et social

Distr. générale  
7 août 2009  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports routiers

##### Cent quatrième session

Genève, 19-21 octobre 2009

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

#### **Accord européen relatif au travail des équipages effectuant des transports internationaux par route (AETR): mise en œuvre du tachygraphe numérique**

##### **Note du secrétariat**

1. À la soixante et onzième session du Comité des transports intérieurs (CTI), des représentants de Parties contractantes à l'AETR qui ne sont pas membres de l'Union européenne (UE) ont dit craindre ne pas être en mesure de respecter des délais pour la mise en œuvre complète du tachygraphe numérique (juin 2010) et se sont dit préoccupés par l'absence d'un programme intensif et structuré visant à les aider à mettre en œuvre le tachygraphe numérique et par l'impossibilité où se trouvaient les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'Union européenne d'influer sur les modifications apportées à l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, conformément à l'article 22 *bis* de l'AETR. Ils ont demandé au CTI de charger le Groupe de travail des transports routiers (SC.1) de définir les modalités d'un report du délai susmentionné au cas où les pays en question ne parviendraient pas à le respecter et de réviser l'article 22 *bis* de l'AETR. Le CTI a pris note de ces préoccupations et a demandé au SC.1 d'examiner cette question dans le cadre du mandat qui lui a été confié (ECE/TRANS/206, par. 42).

2. Le CTI a invité le secrétariat, d'une part, à demander au Bureau des affaires juridiques de l'ONU un avis sur la procédure à suivre, autre qu'un amendement formel à l'AETR, pour, si besoin était, repousser le délai susmentionné dans certains pays et, d'autre part, à faire rapport au SC.1 à sa prochaine session (ECE/TRANS/206, par. 44).

3. Le CTI a souligné la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour que puisse être respecté le délai fixé pour mettre en œuvre le tachygraphe numérique dans les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE (ECE/TRANS/206, par. 46).

4. Le secrétariat présente ci-après le résultat des activités menées depuis la précédente session du Groupe de travail, en ce qui concerne la mise en œuvre du tachygraphe numérique dans les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE.

5. Le mémorandum d'accord par lequel le secrétariat de la CEE reconnaît le Centre commun de recherche de la Commission européenne (CCR) situé à Ispra (Italie) comme l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour

les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. La coopération entre le secrétariat et le CCR est très bonne.

6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler aux Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE que, si elles peuvent gagner du temps en établissant des contacts directs avec le CCR, le secrétariat doit toutefois être partie prenante et/ou être tenu informé à toutes les étapes du processus de certification.

7. Le secrétariat a demandé au Bureau des affaires juridiques de l'ONU un avis sur trois questions soulevées par les participants lors de la précédente session du SC.1 et lors de la soixante et onzième session du CTI, à savoir:

a) Quel est l'instrument juridique qui prévaut dans les opérations de transport routier effectuées par un opérateur de transport d'un pays non membre de l'UE entre un État non membre de l'UE et un État membre de l'UE lorsque ces deux États sont parties à l'AETR?

b) D'autres traités contiennent-ils des dispositions similaires à l'article 22 *bis* et à l'article 1 de l'appendice 1B de l'annexe à l'AETR?

c) Quelle est la procédure à suivre, autre qu'un amendement formel à l'AETR, pour repousser, si besoin est, le délai de mise en œuvre dans certains pays?

8. Le Bureau des affaires juridiques a donné des réponses suivantes:

a) S'agissant de la première question, il y a lieu de noter qu'au regard du droit international, tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. Il convient également de noter que lorsque des traités successifs portant sur la même matière existent, dans les relations entre un État partie aux deux traités et un État partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux États sont parties régit leurs droits et obligations réciproques;

b) S'agissant de la deuxième question, il y a lieu de noter que les traités contenant des dispositions par lesquelles toutes les parties acceptent d'être automatiquement liées par de futurs amendements que pourraient faire des organes d'organisations internationales dont elles ne sont pas toutes membres semblent plutôt inhabituels. L'article 22 *bis* de l'AETR et l'article 1 de l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR ont toutefois été incorporés dans l'AETR au moyen des procédures d'amendement prévues par l'AETR. En conséquence, toutes les parties sont liées par ces amendements depuis leur date d'entrée en vigueur, le 16 juin 2006;

c) En ce qui concerne les procédures à suivre pour repousser la mise en œuvre du tachygraphe numérique, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'AETR relatives aux amendements. Les experts du Bureau des affaires juridiques font également observer qu'en l'occurrence les articles 26<sup>1</sup> et 27<sup>2</sup> de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 s'appliquent.

9. Le secrétariat a organisé deux réunions du Groupe spécial d'experts de la mise en œuvre du tachygraphe numérique par les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE, le 2 décembre 2008 et le 27 février 2009. Le CCR a participé à ces deux réunions.

10. Malgré l'intérêt manifesté par les représentants pendant la cent troisième session du SC.1, le niveau de participation aux réunions a été plutôt bas (par exemple, quatre

<sup>1</sup> «Article 26 (“*Pacta sunt servanda*”): Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.»

<sup>2</sup> «Article 27 (Droit interne et respect des traités): Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité [...]»

délégations seulement venant de capitales ont assisté à la première réunion). Une troisième réunion était prévue pour le 26 mai 2009 mais elle a dû être annulée faute de participants.

11. Les débats qui ont eu lieu lors des réunions du Groupe spécial ont porté principalement sur les aspects administratifs de l'Accord, notamment sur la création d'un groupe/d'une structure chargé(e) de surveiller l'application de l'AETR en général et d'un mécanisme chargé de gérer les situations dans lesquelles des pays non membres de l'UE seraient dans l'impossibilité d'observer le délai pour la mise en œuvre du tachygraphe numérique. Le secrétariat a expliqué qu'une telle structure de surveillance sous la forme d'un Comité administratif pour l'AETR ne pourrait être établie qu'au moyen d'un amendement à l'Accord, étant donné que celui-ci ne prévoit pas une telle structure.

12. Les participants ont fait observer que le SC.1 devrait rester le principal décideur en ce qui concerne la mise en œuvre du tachygraphe numérique par les États non membres de l'UE qui sont Parties contractantes à l'AETR et que le secrétariat devrait jouer un rôle plus important dans ce processus. Il était toutefois évident que le secrétariat ne disposerait pas des ressources nécessaires pour gérer tous les aspects de la mise en œuvre du tachygraphe numérique. C'est pourquoi les dons versés au Fonds d'affectation spéciale étaient considérés comme essentiels car ils permettraient, par exemple, de recruter un consultant. Le CTI a donc encouragé les États membres à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de l'AETR.

13. Pour répondre au besoin exprimé par les représentants, à savoir disposer de lignes directrices claires et facilement accessibles pour la mise en œuvre du tachygraphe numérique, le secrétariat a élaboré le plan de mise en œuvre, qui est reproduit dans l'annexe du présent document. Les Parties contractantes à l'AETR concernées par ce plan sont priées de communiquer au secrétariat des renseignements actualisés pendant la cent quatrième session du SC.1.

14. Les experts des États membres de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) qui participent au projet «Surveillance de la mise en œuvre du tachygraphe numérique» (MIDT) sont préoccupés par la situation des pays parties à l'AETR non membres de l'UE qui ne seront pas en mesure de respecter le délai de 2010 car, à leur avis, cela risque de conduire à une situation où les opérateurs de transport et les conducteurs seront en infraction avec les règles de l'AETR dès l'instant où ils procéderont à un transport international et feront donc l'objet d'une amende et de poursuites, en particulier lorsqu'ils pénétreront dans l'UE ou l'EEE.

15. Pour atténuer les conséquences négatives que cela risque d'entraîner, la Confederation of Organisations in Road Transport Enforcement (CORTE) et les Présidents des trois Comités du projet MIDT ont proposé, s'agissant de tous les aspects du tachygraphe numérique, à savoir le contrôle de l'application, la délivrance des cartes et la politique de réseautage et de mise en œuvre, de prendre part à une session spéciale consacrée aux pays parties à l'AETR non membres de l'UE afin d'expliquer en détail les différentes phases de la mise en œuvre du tachygraphe numérique ainsi que les problèmes pratiques que risque d'entraîner un retard dans cette mise en œuvre.

16. La session spéciale sera organisée à Genève sous les auspices de la CEE, juste après la cent quatrième session du SC.1, le 22 octobre 2009. Elle peut être considérée comme une réponse rapide à la demande adressée par le CTI aux États membres de l'UE pour qu'ils mettent en commun leurs expériences en ce qui concerne la mise en œuvre du contrôle par tachygraphe numérique.

17. Le Groupe de travail souhaitera peut-être approuver les résultats des activités menées depuis sa session précédente en ce qui concerne la mise en œuvre du tachygraphe numérique dans les États parties à l'AETR non membres de l'UE et communiquer au secrétariat des indications quant aux actions à mener.

18. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi prier instamment les Parties contractantes de s'engager à envoyer des représentants aux réunions du «Groupe spécial d'experts sur la mise en œuvre du tachygraphe numérique par les Parties contractantes non membres de l'UE», compte tenu du fait qu'à sa soixante et onzième session, le CTI a accepté que ce groupe se réunisse aussi souvent que nécessaire pour atteindre son objectif.

## Annexe

Mesures à prendre pour mettre en œuvre le tachygraphe numérique<sup>3</sup>

Mesure	Délai	CEE	CE	CCR	AL	AM	AZ	BY	BA	HR	KZ	ME	MD	RU	RS	MK	TR	TM	UA	UZ	
Conditions préalables																					
1	Signer le mémorandum d'accord	✓	✓	✓																	
2	Inclure l'amendement 5 à l'AETR (tachygraphe numérique) dans la législation nationale				✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
3	Déterminer les responsabilités à l'échelle nationale				✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
4	Désigner l'autorité compétente et/ou le centre de coordination pour le tachygraphe numérique <sup>4</sup>				✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
5	Communiquer les renseignements à la CEE				✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
6	Diffusion des renseignements par la CEE		✓																		
Homologation																					
7	Désigner l'autorité chargée de l'homologation et en informer la CEE				✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
8	Informer la CEE des certificats d'homologation délivrés/des homologations refusées (indiquer les motifs)				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
9	La CEE coordonne les litiges relatifs aux homologations		✓																		
10	La CEE gère la base de données et diffuse les renseignements		✓																		

<sup>3</sup> Parties contractantes à l'AETR qui ne sont pas directement concernées par le présent tableau: AD, AT, BE, BG, CY, CZ, DK, EE, FI, FR, DE, GR, HU, IE, IT, LV, LI, LT, LU, MT, MC, NL, NO, PL, PT, RO, SM, SK, SI, ES, SE, CH, GB.

<sup>4</sup> Voir formulaire à l'adresse suivante [http://dtc.jrc.it/docs/Draft\\_Autho\\_ID.pdf](http://dtc.jrc.it/docs/Draft_Autho_ID.pdf).

Mesure	Délai	CEE	CE	CCR	AL	AM	AZ	BY	BA	HR	KZ	ME	MD	RU	RS	MK	TR	TM	UA	UZ	
Sûreté et politique en matière de sûreté <sup>5</sup>																					
11	Vérifier les incidences sur/la compatibilité avec la législation relative à la protection des données, le cas échéant <sup>6</sup>				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
12	Définir les critères que doivent remplir les personnes qui s'occupent des clefs (sûreté du personnel)				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
13	Élaborer une politique de sûreté à l'échelle nationale <sup>7</sup>	Dès que possible	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
14	Porter cette politique à la connaissance du CCR par l'intermédiaire de la CEE	Dès que possible	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
15	Approuver cette politique	Dès que possible		✓																	
16	Vérifier et actualiser cette politique		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
17	Dépôt des demandes de certification des clefs de contrôle avant la session de l'ERCA																				
Gestion des risques																					
18	Mettre en place et actualiser une politique nationale de gestion des risques <sup>8</sup> , et notamment désigner les organes/personnes responsables				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
19	Assurer la liaison avec le responsable AETR-UE de la gestion des risques en ce qui concerne les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE		✓																		

<sup>5</sup> Cette tâche pourrait être effectuée avec le soutien des experts de la TAIEX et en coopération avec le fournisseur des cartes à mémoire du pays.

<sup>6</sup> Le tachygraphe numérique enregistre et stocke des données sur des cartes tachygraphiques. Ces données, leur enregistrement, leur stockage, les modalités d'accès à ces données, leur transfert et leur utilisation sont régis par la législation relative à la protection des données.

<sup>7</sup> Sur la base de la politique de l'ERCA et du modèle de politique sûreté nationale – voir: <http://dtr.jrc.it/docs/ts-NCA-POLICY%20Guideline%20v1.pdf>.

<sup>8</sup> Le point 5.3.38 de la politique de l'ERCA dispose que les autorités nationales doivent établir un système de gestion de la sûreté des informations fondé sur l'évaluation des risques pour toutes les opérations en jeu.

Mesure	Délag	CEE	CE	CCR	AL	AM	AZ	BY	BA	HR	KZ	ME	MD	RU	RS	MK	TR	TM	UA	UZ	
Cartes <sup>9</sup>																					
20	Décider d'élaborer et de délivrer ses propres cartes <sup>10</sup> ou d'utiliser des cartes qui ont déjà été homologuées <sup>11</sup>				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
21	Établir une autorité de délivrance des cartes <sup>12</sup>				✓	août 2009	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
22	Élaborer et approuver des procédures pour tous les types d'application: première délivrance de carte, remplacement, échange, renouvellement				✓	✓	✓	✓	✓	mai 2009✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
23	Créer des bases de données fiables accessibles aux parties (organes de contrôle, etc.)				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
24	Envoyer les caractéristiques supplémentaires des cartes à la CEE				✓	✓	✓	✓	✓	mai 2009	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
25	Vérification, par la CEE, des caractéristiques supplémentaires des cartes	✓																			
Ateliers <sup>13</sup>																					
26	Adopter ou modifier les dispositions législatives nationales sur l'homologation des ateliers <sup>14</sup>				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
27	Établir les critères pour les ateliers <sup>15</sup>				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
28	Désigner l'autorité d'homologation des ateliers et en informer la CEE				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	

<sup>9</sup> Le travail peut être effectué en étroite collaboration avec le fournisseur national des cartes à mémoire.

<sup>10</sup> Dans ce cas, la procédure d'homologation doit être complète (certificats fonctionnel, de sécurité, d'interopérabilité et d'homologation). Elle peut donc être plus longue.

<sup>11</sup> Dans ce cas, la procédure est simplifiée (adaptation et homologation d'une carte déjà homologuée par une autre Partie contractante).

<sup>12</sup> L'autorité peut être centralisée (chargée de la base de données, du système de traitement de la demande, de la personnalisation et de la délivrance de la carte) ou décentralisée (chargée des bureaux administratifs pour le traitement de la demande avec une base de données centralisée. Les cartes peuvent être personnalisées soit à partir du bureau central soit aux bureaux administratifs).

<sup>13</sup> Ce travail peut être fait en étroite coopération avec les fabricants de tachygraphes.

<sup>14</sup> Ces dispositions ne devraient pas prévoir une intervention dans les affaires commerciales des ateliers si ce n'est pour s'assurer que les prescriptions légales sont respectées.

<sup>15</sup> Deux ensembles de critères sont recommandés: compétences techniques et installations et qualifications du demandeur (installateurs et ateliers).

Mesure	Délai	CEE	CE	CCR	AL	AM	AZ	BY	BA	HR	KZ	ME	MD	RU	RS	MK	TR	TM	UA	UZ	
29	Établir un réseau (suffisant) d'ateliers autorisés				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
30	Communiquer la liste des ateliers agréés à la CEE				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
31	La CEE gère la base de données et informe toutes les Parties contractantes	✓																			
Formation																					
32	Élaboration des cartes et des dispositifs pour la formation									✓											
33	Formation des conducteurs, des entreprises, des installateurs, des mécaniciens, des agents de contrôle	✓	✓	✓	automne 2009 ✓	été 2009 ✓	✓	✓	✓ en cours	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Contrôle de l'application																					
34	Adopter ou modifier les dispositions législatives habilitant les agents de contrôle à mener les activités de contrôle <sup>16</sup>				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
35	Doter les agents de contrôle d'un équipement satisfaisant <sup>17</sup>				✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Mesures de soutien																					
36	Créer un dossier AETR électronique comprenant tous les documents pertinents et les liens avec les politiques de sûreté nationales des États membres de l'Union européenne				✓					✓											
37	Faire figurer sur le site Web de la CEE des liens avec le dossier électronique AETR du CCR	✓								✓											
38	Créer un service d'assistance opérationnel				✓															MIDT	

<sup>16</sup> Les lois devraient aussi comprendre des dispositions réglementant le téléchargement des données, et définissant les conditions dans lesquelles les données électroniques peuvent être utilisées devant les tribunaux, etc.

<sup>17</sup> Les autorités nationales pourraient demander l'appui des États membres de l'Union européenne et des fabricants.